

ARRÊTÉ N° 651 rapportant l'arrêté du 24 novembre 1927 fermant la frontière du Togo aux provenances du cercle de Grand-Popo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1927 fermant la frontière du Togo aux provenances du cercle de Grand-Popo ;

Vu le télégramme 1429 du 10 décembre 1927 du Gouverneur du Dahomey ;

Sur la proposition du chef du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 622 du 24 novembre 1927 fermant la frontière du Togo aux provenances du cercle de Grand-Popo (Dahomey).

ART. 2. — Le chef du Service de Santé et l'administrateur du cercle d'Auého sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 décembre 1927.

SIADOUS

ARRÊTÉ N° 653 créant un cadre supérieur de l'Enseignement dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1926 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de soldes et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'article 63 de la loi de Finances du 22 avril 1905 et la circulaire ministérielle du 23 février 1909 sur les conseils d'enquête ;

Vu les décrets des 16 juin 1899, 30 octobre 1902 et 4 février 1906 concernant le personnel dépendant du Ministère de l'Instruction Publique mis en service détaché aux colonies ;

Vu les lois des 30 décembre 1913 et 14 avril 1924 sur les pensions et les circulaires ministérielles des 13 février et 20 mai 1914 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1927 créant au Territoire un service de l'Enseignement ainsi qu'un emploi d'Inspecteur de l'Enseignement ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Constitution du cadre.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le Territoire du Togo un cadre supérieur de l'Enseignement.

Le personnel de ce cadre se répartit comme suit :
un personnel de l'enseignement primaire comprenant des instituteurs et des institutrices.

un personnel de contrôle de l'enseignement primaire comprenant un inspecteur des écoles.

ART. 2. — La hiérarchie, la solde et le classement au point de vue de la concession des passages et des indemnités de ce personnel sont fixés comme suit :

GRADES	SOLDE	CATÉGORIES.	
<i>Instituteurs.</i>			
Stagiaire	6.000		
Grade d'Adjoint	avant 18 mois	3 ^e	
	après 18 mois		7.500
Grade ordinaire	avant 18 mois	3 ^e	
	après 18 mois		9.000
Grade principal	avant 2 ans	2 ^e	
	après 2 ans		11.500
	après 4 ans		13.000
Grade supérieur	avant 2 ans	2 ^e	
	après 2 ans		15.000
	après 4 ans		16.000
<i>Inspecteurs des écoles du Territoire</i>			
Grade ordinaire	avant 2 ans	2 ^e	
	après 2 ans		16.000
Grade principal	avant 2 ans	1 ^{re}	
	après 2 ans		18.000

Ces fonctionnaires perçoivent en outre, suivant les cas un supplément colonial ou un supplément local dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel des services locaux.

TITRE II

Recrutement

ART. 3. — Tout candidat à un emploi dans le cadre supérieur de l'Enseignement du Togo doit réunir les conditions générales suivantes :

1^o — Etre français.

2^o — Produire un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de trois mois de date.

3^o — Produire un extrait du casier judiciaire ne comptant aucune condamnation et ayant moins de trois mois de date.

4^o — Pour le personnel masculin, avoir satisfait aux obligations militaires.

5. — Justifier de l'aptitude physique au service colonial par un certificat de visite et contre-visite délivré par des médecins militaires.

6^o — Etre âgé de 21 ans au moins et pouvoir prétendre au plus tard à 55 ans, à une pension d'ancienneté.

ART. 4. — Tout candidat doit, en outre, satisfaire aux conditions particulières énumérées ci-après, suivant qu'il est recruté directement ou détaché d'un cadre.

A. — Personnel recruté directement

ART. 5. — Les instituteurs ou institutrices sont choisis parmi les candidats pourvus du brevet supérieur métropolitain.

Tout candidat recruté directement débute comme instituteur stagiaire.

L'inspecteur des écoles est choisi parmi les instituteurs des grades supérieur et principal des deux derniers échelons comptant au minimum 10 ans de services dans l'Enseignement.

Ils doivent être pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique métropolitains et avoir satisfait à l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection, spécial au Territoire du Togo et dont le programme sera déterminé par arrêté du Commissaire de la République.

B. — Personnel en service détaché.

ART. 6. — Les candidats en service dans les cadres métropolitains, algériens ou coloniaux, régulièrement détachés peuvent être admis dans le cadre supérieur du Togo s'ils sont pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique métropolitains.

ART. 7. — Ils prennent rang dans le cadre supérieur au grade correspondant à leur solde dans leurs corps d'origine, ou à défaut de concordance, à la solde immédiatement supérieure.

Ils bénéficient dans ce grade d'une ancienneté de solde égale à celle qu'ils avaient dans leur cadre de provenance au moment de leur incorporation.

ART. 8. — Ce personnel, quelle que soit son origine, est soumis indistinctement pendant toute la durée de son incorporation dans le cadre supérieur, aux règlements locaux qui régissent ce cadre. Les obligations et les prérogatives sont les mêmes pour tous.

TITRE III

Stage — augmentation de solde — avancement.

1^{er} Stage.

ART. 9. — Tout candidat recruté directement doit accomplir un stage minimum d'un an avec présence effective comptant du jour de son arrivée à Lomé.

ART. 10. — Aucun instituteur ou institutrice stagiaire ne peut être titularisé s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude pédagogique ou du certificat d'aptitude à l'enseignement, spécial au Togo.

Le temps de stage doit lui permettre de se présenter normalement trois fois aux examens conférant ces diplômes.

Tout stagiaire qui subit trois échecs à ces examens ou qui néglige pendant trois sessions consécutives d'en affronter les épreuves est licencié.

ART. 11. — En fin de stage, la promotion, la titularisation la prolongation de stage ou le licenciement sont prononcés par décision du Commissaire de la République rendue sur la proposition du chef du Service de l'Enseignement.

ART. 12. — Au cours du stage, le stagiaire peut être licencié dans les mêmes conditions pour indiscipline, inaptitude professionnelle ou physique dûment constatée.

Le stagiaire licencié peut recevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par le règlement sur la solde.

Le temps de stage compte pour l'avancement à l'exception des périodes supplémentaires.

2^o — Augmentation de solde.

ART. 13. — Le passage de la solde inférieure à la solde supérieure dans chacun des échelons de grade prévu au

tableau de l'article 2 a lieu automatiquement le premier jour du trimestre qui suit l'époque où le fonctionnaire remplit les conditions d'ancienneté et de séjour ci-après :

a). — Pour les grades d'adjoint et ordinaire d'instituteur : 18 mois d'ancienneté dont 14 de séjour colonial.

b). — Pour les grades principal et supérieur d'instituteur et pour les deux grades d'inspecteur : 2 ans d'ancienneté dont 18 mois de séjour colonial.

3^o — Avancement en grade.

ART. 14. — Les avancements en grade sont conférés par arrêtés du Commissaire de la République sur la proposition du chef du Service de l'Enseignement.

Ils ont lieu en principe et autant que le permet le petit nombre du personnel en service.

a). — Au choix ou à l'ancienneté dans la proportion des deux tiers au choix et un tiers à l'ancienneté pour les grades d'instituteur ordinaire et instituteur principal.

b). — Uniquement au choix pour le grade d'instituteur supérieur et la grade d'inspecteur principal.

A défaut de candidat dans l'une ou l'autre catégorie leur n'est pas réservé.

ART. 15. — Les conditions d'ancienneté et de séjour exigées pour l'avancement sont les suivantes :

1^o. — Pour le grade d'instituteur ordinaire :

a) Au choix : 42 mois d'ancienneté dans le grade d'adjoint comprenant 2 ans de séjour colonial.

b) A l'ancienneté : 5 ans d'ancienneté dans le grade d'adjoint comprenant 42 mois de séjour colonial.

2^o. — Pour le grade d'instituteur principal :

a) Au choix : 4 ans d'ancienneté dans le grade ordinaire comprenant 30 mois de séjour colonial.

b) A l'ancienneté : 5 ans d'ancienneté dans le grade ordinaire comprenant 42 mois de séjour colonial.

3^o. — Pour le grade d'instituteur supérieur : 6 ans d'ancienneté de grade principal comprenant 42 mois de séjour colonial.

Pour le grade principal d'inspecteur : 4 ans d'ancienneté dans le grade ordinaire comprenant 30 mois de séjour colonial.

ART. 16. — Les instituteurs ou institutrices actuellement en service ne peuvent accéder au grade supérieur que s'ils sont pourvus de certificat d'aptitude pédagogique métropolitain ou du certificat d'aptitude à l'enseignement local.

ART. 17. — Les avancements dans le cadre supérieur sont indépendants de ceux que les fonctionnaires détachés peuvent obtenir dans leur cadre d'origine.

ART. 18. — Aucun fonctionnaire ne peut obtenir un avancement au choix s'il ne figure sur un tableau dressé à la fin du deuxième semestre par la commission prévue à l'article 19 et arrêté par le Commissaire de la République. Seuls, peuvent y être inscrits les fonctionnaires qui remplissent déjà, ou qui rempliront au cours de l'année suivante, les conditions, requises.

ART. 19. — La Commission de classement du personnel enseignant est composée comme suit :

PRÉSIDENT :

Le chef du Secrétariat Général.

MEMBRES

Le chef de Cabinet.

Le chef du service de l'Enseignement.

Deux fonctionnaires du cadre supérieur de l'Enseignement.

Ces deux derniers membres ne participent pas aux discussions et au vote concernant les candidats de grade égal ou supérieur au leur.

TITRE IV.

Discipline.

ART. 20. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires de l'Enseignement sont les suivantes :

La réprimande

Le blâme avec inscription au dossier.

Le retard d'ancienneté.

La radiation du tableau d'avancement

La rétrogradation de grade ou d'échelon de grade

Le retrait temporaire d'emploi.

La révocation.

ART. 21. — La réprimande est infligée par le chef du Service de l'Enseignement.

Il est rendu compte du prononcé de cette peine au Commissaire de la République qui conserve le droit de l'annuler afin de poursuivre l'application d'une peine plus forte. Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Commissaire de la République sur la proposition du chef du Service de l'Enseignement. Le retard d'ancienneté, la radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation, le retrait temporaire d'emploi, la révocation sont prononcés par arrêté du Commissaire de la République après avis d'un conseil d'enquête.

Aucune peine disciplinaire à l'exception de la réprimande ne peut être infligée à un fonctionnaire de l'Enseignement sans qu'il ait été appelé à fournir des justifications écrites et à prendre préalablement connaissance de son dossier intégral.

ART. 22. — Les peines disciplinaires fixées par l'article 21 sont applicables au personnel détaché. Elles n'atteignent toutefois que sa situation dans le cadre supérieur de l'Enseignement du Togo.

Le retrait temporaire d'emploi et la révocation dans le Territoire ont pour conséquence la remise d'office du fonctionnaire par mesure disciplinaire à la disposition de son cadre d'origine.

ART. 23. — Le Conseil d'enquête appelé à donner son avis sur les peines qui peuvent être infligées au personnel de l'enseignement est composé comme suit :

a) Si le fonctionnaire incriminé est un instituteur ou institutrice.

PRÉSIDENT

Un administrateur des Colonies.

MEMBRES

Le chef du Service de l'Enseignement.

Un administrateur-adjoint des Colonies.

Deux fonctionnaires du cadre de l'enseignement du Togo et de grade plus élevé ou au moins de même grade, mais plus anciens que l'intéressé, à défaut, deux agents d'un cadre régulier ayant même assimilation et remplissant les mêmes conditions de grade et d'ancienneté.

b) Si le fonctionnaire incriminé est l'inspecteur des écoles un administrateur en chef préside le conseil d'enquête et un administrateur remplace le chef du Service de l'Enseignement.

Le Commissaire de la République fixe par décision la composition et le lieu de réunion du conseil d'enquête.

ART. 24. — Le fonctionnaire traduit devant un conseil d'enquête peut, au cours de l'information faite par le rapporteur devant ce Conseil, se faire assister d'un défenseur choisi par lui et agréé par le Commissaire de la République, parmi les agents des divers cadres présents au lieu de réunion du Conseil.

TITRE V.

Récompenses - Honorariat

ART. 25. — Les instituteurs du cadre supérieur de l'Enseignement peuvent être l'objet des distinctions honorifiques suivantes :

Lettre de félicitations du chef du Service de l'Enseignement.

Lettre de félicitations du Commissaire de la République

Mention honorable.

Les instituteurs détachés du cadre métropolitain restent toujours susceptibles d'être proposés au Ministre des Colonies pour une récompense métropolitaine.

L'honorariat peut être conféré par arrêté du Commissaire de la République aux fonctionnaires du cadre supérieur de l'enseignement du Togo retraités ou démissionnaires.

TITRE VI.

Dispositions transitoires

ART. 26. — Les fonctionnaires de l'enseignement provenant des cadres métropolitains, algériens ou coloniaux, actuellement en service au Togo et remplissant les conditions stipulées à l'article 6 seront classés sur leur demande dans le cadre organisé par le présent arrêté à un grade et à une solde tels qu'ils ne subissent aucun préjudice.

Ils conserveront dans la nouvelle formation l'ancienneté de solde qu'ils avaient dans leur cadre d'origine.

Ce classement préparé par la commission de classement prévue à l'article 19 du présent arrêté sera soumis à l'approbation du Commissaire de la République et inséré au Journal Officiel du Togo.

ART. 27. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé le 12 décembre 1927.

SIADOUS

ARRÊTÉ N° 655 rendant exécutoires dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France les conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'Administration dans le Territoire, approuvées en Conseil d'Administration le 12 décembre 1927.

L'Administrateur en Chef des Colonies;

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;